Zeitschrift: Technique agricole Suisse Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 52 (1990)

Heft: 1

Rubrik: La loi et le droit

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le loi et le droit

Normes de sécurité en Suisse et dans la CE

Application de la loi sur la sécurité des machines (LSIT)

Werner Bühler, ASETA, membre de la commission fédérale des installations et appareils techniques

La sécurité des utilisateurs de machines et appareils peut dépendre très fortement de la construction de ces machines. Les constructeurs conscients de leur responsabilité l'ont reconnu. C'est pourquoi, d'eux-mêmes ou sous la pression de la concurrence ou du législateur, ils tiennent compte de ce fait. D'autres, par contre, ne sont guère touchés par le fait que des personnes puissent être blessées ou même tuées à la suite de tels défauts.

Le développement rapide de la technique et des dangers d'accident qui lui sont liés ont conduit, en Suisse et à l'étranger, à la création d'organismes pouvant s'occuper de la prévention des accidents dans le domaine professionnel et privé et se charger de juger les machines en ce qui concerne l'observation des exigences de sécurité élémentaires.

Du fait que les bases juridiques ont d'abord fait défaut, il fut souvent difficile de persuader certains constructeurs et fabricants de la nécessité de mesures techniques de sécurité. Entretemps, ces bases ont été créées, surtout dans le cadre de révisions de la loi, afin de protéger les utilisateurs de machines et appareils d'éventuels préjudices. A titre d'exemple, de telles bases légales sont fournies par la loi sur la circulation routière, la loi sur l'assurance accident et bien entendu la loi sur la sécurité des installations et appareils techniques (LSIT) édictée spécialement à cet effet.

Parallèlement à la mise au point de normes de construction techniques par l'industrie, les organismes mentionnés ont créé ces directives de sécurité, dans un premier temps, en l'absence de bases juridique, à titre de recommandations. Au fur et à mesure, de plus en plus de mesures techniques de sécurité appropriées à l'intention des constructeurs et des utilisateurs ont pu toutefois être normalisées et adoptées, dans le cadre d'ordonnances. En ce cas, il peut s'agir uniquement de normes pour l'examen de dispositifs de sécurité, tels les arceaux de sécurité, les cadres ou les cabines sur les tracteurs.

Coordination internationale

Les organes suivants sont responsables de la création, de la propagation et de l'application d'une norme technique ou de sécurité:

En suisse: L'Association Suisse de Normalisation (ASN), Zurich, la CNA, Lucerne, ainsi que le Département fédéral de l'intérieur, DFI, Berne. En Allemangne: L'association de normalisation allemande, DIN, et des organisations spécifiques aux branches.

En Europe: Le Comité européen de normalisation, CEN.

Dans le monde: L'organisation internationale de normalisation, ISO.

Une idée ou une proposition de norme peut provenir aussi bien de l'industrie, des utilisateurs, des organismes ou des législateurs d'un pays. Elle suit ensuite le chemin menant aux organismes internationaux, en passant par les comités de normalisation nationaux. Pendant ce cheminement, la proposition est expertisée par les représentants siégeant dans les commissions de normalisation des différents organismes, organisations et associations des pays affiliés et son adoption ou rejet sont recommandés par ceux-ci. Dans ces organismes, les organisations les plus influentes sont entre autres la ECE (Economic Commission of Europe, une sous-organisation de l'ONU) et l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) dont l'objectif est la coordination de la politique économique des pays-membre.

En Suisse, c'est la Commission Technique 26 de l'Association Suisse de Normalisation (ASN) qui s'occupe de la normalisation en matière de machines agriLe loi et le droit

coles. Dans cette commission, la SPAA représente les intérêts de la prévention des accidents et l'ASETA ceux des utilisateurs. Les importateurs y sont représentés par l'Association suisse des fabricants et commerçants de machines agricoles (ASMA) et les constructeurs par la Société suisse des constructeurs de machines.

Les délégués des associations nationales de normalisation se rencontrent dans le cadre du Comité européen de normalisation (CEN) afin d'apprécier les propositions du point de vue européen et, dans le cadre de l'ISO, pour vérifier leur aptitude au niveau international et les mettre en application le cas échéant.

Eu égard à la CEE 92, le CEN a constitué, au début de cette année, une commission technique spéciale, la CT CEN 144 «Tracteurs et matériel agricole et forestier» comptant 7 groupes de travail. Elle couvre les domaines suivants:

- GT 1 Exigences générales
- GT 2 Tracteurs et machines de travail automotrices
- GT 3 Machines mobiles et remorques
- GT 4 Machines portables et commandées à la main
- GT 5 Machines stationnaires
- GT 6 Machines forestières
- GT 7 Machines de jardinage La plupart du temps, plusieurs années sont nécessaires avant qu'un objet puisse être normalisé. Une fois une norme enfin reconnue, son application n'est pas coercitive aussi longtemps qu'elle n'a pas été déclarée telle par ordonnances légales.

Le Comité européen de normalisation sera revalorisé par l'introduction prévue du marché intérieur de la CEE et par la volonté d'harmonisation de la commis-



L'observation des normes de sécurité diminue le danger potentiel pour l'utilisateur.

sion de la CEE. Les comitésmembre nationaux s'engagent à introduire les normes admises par le CEN dans l'ouvrage de normalisation national. En plus de cela, la commission CEE a le droit d'attribuer au CEN des mandats en vue de l'élaboration de certaines normes, par exemple les normes de sécurité permettant de concrétiser les directives de la CEE. Le but recherché est l'abolition des barrières commerciales en Europe.

Même si personne ne sait actuellement de manière précise quels seront les effets de la CEE 92 sur notre agriculture et les branches qui lui sont liées, il est clair qu'à l'avenir, les règles de sécurité des pays de la CEE doivent être reconnues réciproquement. Il est douteux que la Suisse puisse se permettre, une fois ce moment arrivé, de continuer à faire cavalier seul en matière de normalisation de sécurité. En tout cas, cela aurait pour conséquence un renchérissement injustifiable des machines agricoles.

Loi suisse sur la sécurité des machines

La loi sur la sécurité d'installations et appareils techniques

(LSIT), appelée également «loi sur la sécurité des machines», est entrée en vigueur en 1976. Elle oblige les constructeurs et importateurs à mettre en circulation uniquement des installations et appareils techniques dont la sécurité d'exploitation peut être garantie. La loi ne concerne pas les «grandes» machines uniquement, mais par exemple les jouets techniques. Cependant, la LSIT n'est pas applicable si une autre loi, par exemple la loi sur la circulation routière, remplit le même objectif.

La loi prévoit l'application des normes de sécurité dans les domaines les plus divers. De ce point de vue, des installations et appareils techniques satisfont les exigences de sécurité lorsqu'ils sont conformes à la législation sur la protection des travailleurs et à d'éventuelles ordonnances du DFI y relatives ou qu'ils tiennent compte des normes d'organisations privées habilitées par le DFI.

Pour les produits mis en circulation en grands nombres, une marque de contrôle peut être créée ou une marque existante reprise. Ces marques de contrôle attestent que le produit correspond aux exigences de la LSIT. La marque de contrôle «GS» (= geprüfte Sicherheit = sécurité vérifiée) des machines allemandes est bien connue.

L'application de la LSIT repose surtout sur le concept de la correction et non sur celui de la prévention. Les organes d'exécution ne doivent intervenir que si, à l'occasion d'un contrôle de routine, sur la base d'une annonce d'accident ou par d'autres sources d'information, elle apprend qu'un équipement ou appareil techniques n'est pas conforme aux exigences de sécurité. Les organes

exécutifs peuvent procéder euxmêmes à des examens et, pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de le faire, charger des organisations professionnelles de cette tâche. Ils ne sont pas obligés d'effectuer des contrôles préventifs, mais, s'ils constatent un défaut, ils peuvent contraindre le constructeur ou l'importateur de l'objet en question à prendre les mesures de sécurité requises. Toutefois, seul le DFI peut prendre des mesures plus vastes ou même coercitives.

ux- Le propur fait é ne- pour ga- et a de brancoli- «Les les techrent règle dre en meur considre emples. tion r

Le principe de la LSIT, l'article 3, fait également office de base pour le jugement des machines et appareils utilisés dans la branche agricole.

«Les installations et appareils techniques doivent répondre aux règles de la technique admises en matière de sécurité et être construites de telle sorte qu'un emploi conforme à leur destination ne mettent pas en danger, la vie ou la santé, s'ils sont utilisés avec soin.»

Exécutif de la LSIT

Font partie des organes exécutifs de la LSIT, principalement les Inspections cantonales du tavail pour les équipements d'exploitation, le Bureau suisse de prévention des accidents, BPA, pour les domaines extérieurs à l'exploitation et le Service de prévention des accidents dans l'agriculture, SPAA, pour la branche agricole. La coordination est assurée par la Commission fédérale des installations et appareils techniques. Cette commission édite par exemple un vaste registre de règles de sécurité qui renseigne sur les règles de sécurité applicables de nos jours.

Comme déjà mentionné, l'efficacité de la LSIT dépend fortement des annonces des défauts de sécurité par les praticiens. Cela est absolument souhaitable et n'a rien à voir avec de la délation. En effet, si la SPAA est informée de défauts constatés dans le domaine de l'agriculture, elle peut prendre les mesures requises afin d'y remédier. En tout cas, il est inadmissible que le commerçant qui ne se soucie pas de la sécurité des utilisateurs se procure un avantage financier dans l'âpre lutte concurrentielle.

Actualités

Remboursement pour les carburants

- Le délai de présentation des demandes de remboursement pour les carburants utilisés dans l'agriculture échoit le 15 février 1990. Les demandes doivent être présentées aux offices communaux de la culture des champs. Les demandes présentées après l'échéance de ce délai ne peuvent plus être prise en considération.
- Il termine per la presentazione delle domande di restituzione del dazio per i carburanti impiegati nell'agricoltura scade il 15 febbraio 1990. Le domande devono essere inviate all'ufficio communale della campicoltura. Le domande presentate dopo il succitato termine non saranno piu tenute in considerazione.